



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE

DE

MAINTENON

**Arrêté N° 2024- 235**

**ARRETE TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**RUE JEAN D'AYEN**

**NOUS**, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

**VU** la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-12,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

**VU** la demande déposée par la société SOGETREL pour réaliser des travaux de maintenance GRDF, au niveau de la Rue Jean d'Ayen, prévus **le Jeudi 24 Octobre 2024**,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et du stationnement des véhicules pour assurer la sécurité pendant le déroulement des travaux,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau de la zone de travaux et afin de permettre le stationnement des véhicules de chantier sur l'ensemble des places de stationnement face au 12 de la rue Jean d'Ayen devant le bâtiment d'Habitat Eurélien, **le Jeudi 24 Octobre 2024**,

**ARTICLE 2** : La chaussée sera réduite et la circulation des véhicules se fera en contournement des travaux face au 12 de la rue Jean d'Ayen devant le bâtiment d'Habitat Eurélien **le Jeudi 24 Octobre 2024**,

**ARTICLE 3 : Sanction** : Les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

**ARTICLE 4** : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par l'intéressé à ses frais et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Responsable de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 23 octobre 2024,



Le Maire,

Thomas LAFORGE

